

LE NARRATEUR UNIVERSEL.

Septidi 7 Brumaire, an VI.

(Samedi 28 Octobre 1797).

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE PARIS, le 6 brumaire.

Le bruit du canon a confirmé hier soir dans Paris la signature de la paix. Cette heureuse nouvelle a répandu par-tout l'espérance & l'allégresse : elle a été célébrée dans les lieux publics par les félicitations mutuelles que s'adressoient les citoyens ; dans plusieurs quartiers de Paris, par des illuminations ; dans les spectacles, par des chants de triomphe. Ce traité, le plus beau qui ait été jamais conclu, aggrandit la république française d'environ un cinquième en population, en territoire & en richesses ; il efface le fameux traité de Westphalie, & change presque entièrement la situation politique de l'Europe.

La pièce que nous allons donner ne montre l'empereur que comme roi de Bohême & de Hongrie, & stipulant pour ce qui le concerne en cette qualité ; mais il paroît qu'il existe des articles secrets qui règlent nos nouvelles frontières au Nord ; que l'empereur nous les garantit en tant que de besoin, ainsi qu'il suit, & qu'il s'engage à nous faire obtenir du corps germanique les cessions nécessaires. Ce qui est certain, & ce que les journaux officiels nous confirment, c'est que toute l'ancienne Gaule est réunie à la France.

La partie de la Belgique qui nous est cédée, a pour limites la ligne du Brabant hollandais.

Il n'y aura pas de république cis-rhénane ; mais les limites de notre république sont la rive gauche du Rhin & pays adjacens jusqu'à Neuwied, y compris Mayence & Coblenz qui seront à nous. Cette ligne va de Neuwied vers Venloo, & comprend Juliers.

L'empereur évacue Ingolstadt, Manheim, Ulm & le fort d'Ehrenbreitstein.

L'Italie ne pourra former une seule république.

La république cisalpine commence aux frontières du Piémont, jusqu'à la mer Adriatique ; elle est couverte en première ligne par Ferrare, Mantoue, Peschiera, le château de Brescia & la citadelle de Bergame ; en seconde ligne par le fort d'Urbia, Orsinori, Pizighiettone, le château de Milan. Elle a sur l'Adriatique les bouches du Pô, Rimini, & environ quarante lieues de côtes. Elle a sur la Méditerranée Massa, Carara, & environ dix lieues de côtes.

Gènes composera une république séparée de la cisalpine, & aura les fiefs impériaux.

Raguse reste libre. La Toscane & les états de l'enfant de Parme n'éprouvent aucun changement.

Le prince d'Orange aura, ainsi que le duc de Modène, une indemnité dans le Brisgaw, ou dans la partie qui reste des électors ecclésiastiques.

Le Priesthal, cédé par l'empereur, sera, dit-on, donné aux cantons suisses.

On ne dit rien jusqu'ici de la Bavière ni de l'électorat de Hanovre.

C'est dans le congrès de Rastadt que se termineront les

arrangemens avec l'Empire ; mais l'Angleterre n'y aura pas d'envoyé, à moins que le roi Georges n'en ait tout au plus comme électeur d'Hanovre, si son électorat n'est pas séquestré avant ce moment.

On assure que nous accroissons notre population de six millions d'hommes ; que l'empereur en perd cinq millions 300 mille, & n'en recouvre que 1900 mille.

Le conseil des cinq cents a renvoyé le traité à l'examen d'une commission de sept membres, parmi lesquels sont le général Jourdan, Sieyes, Riou, Jean Debry, Beitz, & deux autres.

Voici les pièces officielles :

Au quartier-général de Passeriano, le 17 vendémiaire, an 6 de la république.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

CITOYENS DIRECTEURS,

Le général Berthier et le citoyen Monge vous portent le traité de paix définitif, qui vient d'être signé entre l'empereur et nous.

Le général Berthier, dont les talens distingués égalent le courage et le patriotisme, est une des colonnes de la république, comme un des plus zélés défenseurs de la liberté. Il n'est pas une victoire de l'armée d'Italie à laquelle il n'ait contribué. Je ne craindrai pas que l'amitié me rende partial en retraçant ici les services que ce brave général a rendus à la patrie ; mais l'histoire prendra soin, et l'opinion de toute l'armée fondera le témoignage de l'histoire.

Le citoyen Monge, un des membres de la commission des sciences & arts, est célèbre par ses connoissances & son patriotisme. Il a fait estimer les Français par sa conduite en Italie ; il a acquis une part distinguée dans mon amitié. Les sciences qui nous ont révélé tant de secrets, détruit tant de préjugés, sont appelées à nous rendre de plus grands services encore. De nouvelles vérités, de nouvelles découvertes, nous révéleront des secrets plus essentiels encore au bonheur des hommes ; mais il faut que nous aimions les savans & que nous protégeons les sciences.

Accueillez, je vous prie, avec une égale distinction le général distingué & le savant physicien. Tous les deux illustrent la patrie en rendant célèbre le nom français. Il m'est impossible de vous envoyer le traité de paix définitif par deux hommes plus distingués dans un genre différent.

Signé, BUONAPARTE.

Traité de paix définitif conclu entre la république française et l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême.

Sa majesté l'empereur des Romains, roi de Hongrie & de Bohême,

Et la république française,

Want consolidier la paix, dont les bases ont été posées par les préliminaires signés au château d'Eckenwald, près de Léoben en Styrie, le 18 avril 1797 (29 germinal, an 3

de la république française une & indivisible), ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté l'empereur & roi, le sieur D. Martius Mastilly, noble patricien napolitain, marquis de Gallo, chevalier de l'ordre royal de Saint-Janvier, gentilhomme de la chambre de sa majesté le roi des Deux-Siciles, & son ambassadeur extraordinaire à la cour de Vienne ;

Le sieur Louis comte du Saint-Empire romain, de Cobentzel, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chambellan, conseiller d'état intime actuel de sadite majesté impériale & royale apostolique, & son ambassadeur extraordinaire près sa majesté impériale de toutes les Russies ;

Le sieur Maximilien comte de Merfeldt, chevalier de l'ordre teutonique & de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan & général-major de cavalerie dans les armées de sadite majesté l'empereur & roi ;

Et le sieur Ignace baron de Degelmann, ministre plénipotentiaire de sadite majesté près la république helvétique ; Et la république française,

Buonaparte, général en chef de l'armée française en Italie ;

Lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans :

Art. 1^{er}. Il y aura à l'avenir & pour toujours, une paix solide & inviolable entre sa majesté l'empereur des Romains, roi de Hongrie & de Bohême, ses héritiers & successeurs, & la république française. Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entr'elles & leurs états une parfaite intelligence, sans permettre dorénavant que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être ; & on évitera soigneusement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement établie. Il ne sera donné aucun secours ni protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudroient porter quelques préjudices à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

II. Aussi-tôt après l'échange des ratifications du présent traité, les parties contractantes feront lever tous sequestres mis sur les biens, droits & revenus des particuliers résidans sur les territoires respectifs & les pays qui y sont réunis ; ainsi que des établissemens publics qui y sont situés ; elles s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers & établissemens publics, & à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'elles.

Le présent article est déclaré commun à la république cisalpine.

III. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie & de Bohême, renonce pour elle & ses successeurs, en faveur de la république française, à tous ses droits & titres sur les ci-devant Provinces-Belgiques, connues sous le nom de *Pays-Bas Autrichiens*. La république française possédera ces pays à perpétuité, en toute souveraineté & propriété, & avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

IV. Toutes les dettes hypothéquées avant la guerre sur le sol des pays énoncés dans les articles précédens, & dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage, seront à la charge de la république française. Les plénipotentiaires de sa majesté l'empereur, roi de Hongrie & de Bohême, en remettront l'état le plutôt possible au plénipotentiaire de la république française, & avant l'é-

change des ratifications, afin que lors de l'échange, les plénipotentiaires des deux puissances puissent convenir de tous les articles explicatifs ou additionnels au présent article, & les signer.

V. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie & de Bohême, consent à ce que la république française possède en toute souveraineté les isles ci-devant vénitiennes du Levant, savoir : Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Cérigo & autres isles en dépendantes, ainsi que Brutinto, Larta, Vonizza, & en général tous les établissemens ci-devant vénitiens en Albanie, qui sont situés plus bas que le golfe de Lodrino.

VI. La république française consent à ce que sa majesté l'empereur & roi possède en toute souveraineté & propriété les pays ci-dessous désignés, savoir : l'Istrie, la Dalmatie, les isles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bourghes du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes & les pays compris entre les états héréditaires de sa majesté l'empereur & roi, la mer Adriatique, & une ligne qui partira du Tyrol, suivra le torrent en avant de Gardola, traversera le lac de Garda jusqu'à Lacise ; de-là une ligne militaire jusqu'à Sangiacomo, offrant un avantage égal aux deux parties ; laquelle sera désignée par des officiers du génie nommés de part & d'autre avant l'échange des ratifications du présent traité. La ligne de limite passera ensuite l'Adige à Sangiacomo, suivra la rive gauche de cette rivière jusqu'à l'embouchure du Canal-Blanc, y compris la partie de Porto-Lignano qui se trouve sur la rive droite de l'Adige, avec l'arrondissement d'un rayon de 3 mille toises. La ligne se continuera par la rive gauche du Canal-Blanc, la rive gauche du Tartaro, la rive gauche du Canal, dit la Polisella, jusqu'à son embouchure dans le Pô, & la rive gauche du grand Pô jusqu'à la mer.

VII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie & de Bohême, renonce à perpétuité, pour elle, ses successeurs & ayans cause, en faveur de la république, à tous les droits & titres provenans de ces droits, que sadite majesté pourroit prétendre sur les pays qu'elle possédoit avant la guerre, & qui font maintenant partie de la république cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté & propriété avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

VIII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie & de Bohême, reconnoit la république cisalpine comme puissance indépendante.

Cette république comprend la ci-devant Lombardie autrichienne, le Bergamasque, le Bressan, le Cremasque, la ville & forteresse de Mantoue, le Mantouan, Peschiera, la partie des états ci-devant Vénitiens à l'ouest & au sud de la ligne désignée dans l'article 6 pour la frontière des états de sa majesté l'empereur en Italie ; le Modénois, la principauté de Massa & Carrara, & les trois légations de Bologne, Ferrare & la Romagne.

IX. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il sera accordé à tous les habitans & propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets & revenus à cause de la guerre, qui a eu lieu entre sa majesté impériale & royale & la république française, sans qu'à cet égard ils puissent être inquiétés dans leurs biens ou personnes. Ceux qui, à l'avenir, voudront cesser d'habiter lesdits pays, seront tenus d'en faire la déclaration trois mois après la publication du traité de paix définitif. Ils auront le terme de trois ans pour vendre leurs biens meubles & immeubles, ou en disposer à leur volonté.

X.
traité
dell'es

XI.

servan
percut
républ
puissa
bâtime
caution
Legna

XII

mens
ment,
devan
et fran
traité,

XIII

pays c
dans l
fication
priété,
que le
traité,

Les
actuell
pareill

XIV

mées d
bonne
gagent
tout le
de leur

XV

merce
assurer
Bohém
à ceux
tions le

En a

comme
avant l

XVI

armées
suivi n
proprié
civiles
a en li

XVII

Bohém
tralité,
cours d
en guer
rantes.

XVIII

Bohém
nité de
Italie,
que cel

XIX

leurs al
Christi
publiqu
lés vend

X. Les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, porteront à ceux auxquels ils demeureront, les dettes hypothéquées sur leur sol.

XI. La navigation de la partie des rivières et canaux servant de limites entre les possessions de sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et celles de la république cisalpine, sera libre, sans que l'une ni l'autre puissance puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre, ce qui n'exclut pas les précautions nécessaires à la sûreté de la forteresse de Porto-Legnago.

XII. Toutes ventes ou aliénations faites, ou engagements contractés, soit par les villes, ou par le gouvernement, ou autorités civiles et administratives des pays devant Vénitiens, pour l'entretien des armées allemandes et françaises, jusqu'à la date de la signature du présent traité, seront confirmés et regardés comme valides.

XIII. Les titres domaniaux et archives des différens pays cédés ou échangés par le présent traité, seront remis dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété. Les plans et cartes des forteresses, villes et pays que les puissances contractantes acquièrent par le présent traité, leur seront fidèlement remis.

Les papiers militaires et registres pris dans la guerre actuelle aux états-majors des armées respectives, seront pareillement rendus.

XIV. Les deux parties contractantes, également animées du désir d'écarter tout ce qui pourroit nuire à la bonne intelligence heureusement établie entre elles, s'engagent de la manière la plus solennelle à contribuer de tout leur pouvoir au maintien de la tranquillité intérieure de leurs états respectifs.

XV. Il sera incessamment conclu un traité de commerce établi sur des bases équitables, et telles qu'elles assurent à sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et à la république française, des avantages égaux à ceux dont jouissent, dans les états respectifs, les nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans l'état où elles étoient avant la guerre.

XVI. Aucun habitant de tous les pays occupés par les armées autrichiennes et françaises, ne pourra être poursuivi ni recherché, soit dans sa personne, soit dans ses propriétés, à raison de ses opinions politiques ou actions civiles, militaires ou commerciales, pendant la guerre qui a eu lieu entre les deux puissances.

XVII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, ne pourra, conformément aux principes de neutralité, recevoir dans chacun de ses ports, pendant le cours de la présente guerre, plus de six bâtimens armés en guerre appartenant à chacune des puissances belligérantes.

XVIII. Sa majesté l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avoient en Italie, le Brisgaw, qui la possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédoit le Modénois.

XIX. Les biens fonciers et personnels non aliénés de leurs altesses royales l'archiduc Charles et l'archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la république française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans.

Il en sera de même des biens fonciers et personnels de son altesse royale l'archiduc Ferdinand dans le territoire de la république cisalpine.

XX. Il sera tenu à Rastadt un congrès, uniquement composé des plénipotentiaires de l'empire germanique et de la république française, pour la pacification entre ces deux puissances. Ce congrès sera ouvert un mois après la signature du présent traité, ou plutôt, s'il est possible.

XXI. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auroient pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

XXII. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, qui ont eu lieu dans les états respectifs des puissances contractantes, cesseront à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

XXIII. S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la république française, conserveront entre elles le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que ce qui a été constamment observé avant la guerre.

Sadite majesté et la république cisalpine auront entre elles le même cérémonial d'étiquette, que celui qui étoit d'usage entre sadite majesté et la république de Venise.

XXIV. Le présent traité de paix est déclaré commun à la république batave.

XXV. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, et la république française, dans l'espace de trente jours, à dater d'aujourd'hui, ou plutôt si faire se peut, et les actes de ratification en due forme seront échangés à Rastadt.

Fait et signé à Campo Formio, près d'Udine, le 17 octobre 1797, (26 vendémiaire an 6 de la république française, une et indivisible.

Signé BUONAPARTE; le marquis DE GALLO; Louis, comte COBENZEL, le comte de MERVELDT, général-major; le baron DE DEGELMANN.

Proclamation du directoire exécutif au peuple français, du 5 brumaire, an 6.

Citoyens, la proclamation du quatrième jour complémentaire, au 5, avoit pour objet de mettre les armées françaises en état de marcher pour le 15 vendémiaire.

Les défenseurs de la patrie ont entendu la voix du directoire exécutif; de toutes parts ils ont rejoint leurs armées respectives, & le ministre de la guerre a rendu sur ce point les comptes les plus satisfaisans. A cette généreuse ardeur, à cet empressement pour maintenir la liberté, on a reconnu les français.

Leur contenance belliqueuse a déjà renversé l'obstacle que le cabinet de Saint-James opposoit depuis si long-tems à la conclusion de la paix avec l'empereur. A l'aspect de votre attitude, l'Autriche est revenue à ses vrais intérêts, & le 26 vendémiaire dernier, le traité suspendu depuis plus de six mois, a été arrêté à San-Formio, près d'Udine, entre le général en chef Buonaparte, plénipotentiaire de la république française, & quatre plénipotentiaires de l'empereur, roi de Bohême & de Hongrie. Vous apprendrez avec plaisir que plusieurs millions d'hommes sont rendus à la liberté, & que la nation française est la bienfaitrice des peuples.

Ce n'est pas tout encore. Pour régler la paix de l'Empire, un congrès va être assemblé. Citoyens, tout fait

présager que vous recueillerez dans peu, le fruit de tant de sacrifices ; la paix du continent sera bientôt assise sur des bases inébranlables.

Il ne vous reste plus qu'à punir de sa perfidie, ce cabinet de Londres, qui aveugle encore des cours, au point, d'en faire les esclaves de sa tyrannie maritime, & trompe les anglais eux-mêmes, en leur extorquant les moyens de prolonger sur l'Océan les calamités de la guerre, l'effusion du sang humain, la destruction du commerce & toutes les horreurs qu'il marchandé & qu'il paie, mais qui doivent bientôt retomber sur lui seul. C'est à Londres que l'on fabrique les malheurs de l'Europe ; c'est là qu'il faut les terminer.

Citoyens, dans ces circonstances, vous voyez de bien près le terme des efforts militaires que le gouvernement est dans le cas d'attendre encore de la valeur française ; mais jusqu'au moment très-prochain où ce but doit être rempli, gardez-vous bien de déposer les armes qui vous rendent si terribles aux ennemis de votre indépendance ; gardez-vous d'écouter les perfides suggestions de ceux qui voudroient annuler l'effet de vos triomphes. Ils vont vous répéter que la paix étant faite, vous devez vous hâter de revenir dans vos foyers. Oui, sans doute, le directoire vient de signer pour vous une paix glorieuse ; mais pour jouir de ses douceurs, il faut achever votre ouvrage, assurer l'exécution des articles conclus entre la France et l'empereur, décider promptement ceux à conclure avec l'empire, couronner enfin vos exploits par une invasion dans l'île où vos aïeux portèrent l'esclavage sous Guillaume le conquérant, et d'y reporter au contraire le génie de la liberté, qui doit y débarquer en même-temps que les Français.

Citoyens, soyez assurés que le gouvernement desire d'accélérer l'instant heureux où, de concert avec le corps législatif, il pourra réduire les armées sur le pied de paix, faire récompenser les héros qui les composent, et après en avoir consacré la valeur par des monumens et des fêtes dignes de leurs triomphes, répandre dans tous les cantons, l'esprit vraiment républicain dont les armées ont été constamment animées, en renvoyant dans leurs foyers tous ceux des défenseurs qui auront droit d'y retourner.

Mais vous en jugerez vous-même. L'heure n'est pas sonnée ; encore quelques instans de plus, et la république française, triomphante, affermie et par-tout reconnue, jouira du repos qu'elle procurera au monde.

Le directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera imprimée, affichée, envoyée dans tous les départemens et aux armées, et que l'arrêté mis au bas de celle du quatrième jour complémentaire, an 5, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.

Arrêté du directoire exécutif, du 5 brumaire.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il se rassemblera sans délai sur les côtes de l'Océan une armée qui prendra le nom d'*armée d'Angleterre*.

II. Le citoyen général Buonaparte est nommé général en chef de cette armée. Elle sera provisoirement commandée par le citoyen Desaix, général de division, qui pour cet effet se rendra sur-le-champ à Rennes.

Autre arrêté du même jour.

Le directoire exécutif, considérant que la reine de Portugal, au lieu d'envoyer une ratification pure & simple du traité de paix conclu avec le directoire exécutif, au nom de la république française, le 23 thermidor an 5, dans le délai de deux mois fixé par ledit traité, a mis ses forts & ports principaux entre les mains de l'armée anglaise,

Arrête ce qui suit :

Le traité entre la république française & la reine de Portugal, conclu le 23 thermidor an 5, & non ratifié de la part de ladite reine de Portugal, est censé non-avenu.

Le ministre des relations extérieures est chargé de notifier à M. d'Aranjo Dazevedo, ministre plénipotentiaire de la reine de Portugal, de se retirer sans délai du territoire de la république.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 brumaire.

Des habitans de Saint-Remi, département des Bouches-du-Rhône, obligés, par suite des événemens du 31 mai, de se réfugier dans une commune voisine, inscrits depuis sur la liste des émigrés, rayés provisoirement, mais non définitivement, demandent à pouvoir demeurer en France jusqu'à leur radiation définitive.

Le conseil arrête que cette pétition sera renvoyée au directoire exécutif : il renvoie également au directoire une pétition, par laquelle on sollicite des mesures contre les ennemis de la liberté, qui, dans le département de l'Ar-dèche, assassinent les républicains avec plus de fureur qu'avant le 18 fructidor.

Arena, par motion d'ordre, entretient le conseil de la situation actuelle de la Corse. L'impudence, dit-il, avec laquelle on encourageoit avant le 18 fructidor les émigrés & tous les ennemis de la liberté, enhardit ceux de la Corse ; les républicains ont eu des combats à soutenir ; ils ont vaincu par-tout, grâce à la conduite de l'administration centrale de Liamone.

L'orateur demande qu'il soit fait mention honorable de la conduite de cette administration et un message au directoire, pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires pour rétablir et maintenir la tranquillité en Corse.

La première de ces deux propositions est seule adoptée. Monnot fait prendre une résolution pour faciliter le paiement des pensions des veuves des défenseurs de la patrie.

Le directoire transmet au conseil un mémoire du ministre de la marine, sur les mesures prises pour faire respecter la constitution dans les colonies Orientales ; le conseil, sans le faire lire, ordonne l'impression de ce message et du mémoire, et l'envoi à la commission des colonies.

Savary présente le projet de résolution sur les peines à infliger à ceux qui favorisent la désertion. Ce projet est adopté. Nous le ferons connoître demain, ainsi que le rapport qui l'a précédé.

Bourse du 6 brumaire.

Inscriptions, 11 liv. 5 s., 10 l. 5 s., 10 s., 15 s.
Bons $\frac{1}{4}$, 9 l., 8 l. 7 s. $\frac{1}{2}$, 12 s. $\frac{1}{2}$, 16 s. 3 d.
Bon $\frac{1}{4}$, 50 l., 49 l., 50 l. perte.

J. J. MARGEL.